Projet d'armement

(pour le Cap. haïtien)

1766 = 1772

Document [illegible]
sur la Traite des Nègres

Rad

1772.

PROJET
D'ARMEMENT,
ET ACTE DE SOCIÉTÉ Y ANNEXÉ.

N°. I. PROJET.

IL n'eſt point de commerce auſſi ſujet aux révolutions que celui des Colonies Françoiſes de l'Amérique. Une expérience journaliere démontre que les affaires au Cap François éprouvent des variations fréquentes; non-ſeulement elles dépendent de la quantité plus ou moins grande de Navires qui ſe trouvent au même tems à la traite, mais encore de la deſcente des Eſpagnols qui vont commercer dans cette Colonie, & procurent un débouché de marchandiſes ſeches infiniment ſupérieur à celui que produit la conſommation même des Colons.

C'eſt par une ſuite de ces variations fréquentes, que des armemens qui ſe font pour cette Colonie, les uns tournent défavorablement, tandis qu'à très-peu d'intervalle, les autres éprouvent les ſuccès les plus heureux. En effet, un Capitaine arrive au Cap avec ſa cargaiſon, il y trouve les affaires dans une mauvaiſe ſituation, il faut qu'il s'expédie le plus promptement poſſible; les frais exhorbitans & inſéparables d'un trop long ſéjour dans la Colonie lui en impoſent la néceſſité; ſans pouvoir attendre une circonſtance plus favorable, il eſt forcé de vendre à tout prix, même inconvénient ſe rencontre dans l'achat des retours, & ainſi le voyage devient ruineux.

Pour obvier à de pareils inconvéniens, il faudroit pouvoir, dans ces circonſtances malheureuſes, mettre les cargaiſons en magaſin, & attendre les révolutions favorables, qui, comme on vient de le dire, ſont très-fréquentes dans cette Colonie.

» On y parviendroit ſans doute par le ſecours d'une Maiſon du Cap qui auroit aſſez de » capitaux pour pouvoir garder ainſi les marchandiſes en magaſin ſans être obligé de ven» dre, & qui fourniroit en même-tems les denrées néceſſaires pour charger les Navires » & les renvoyer en France; mais, outre que cette Maiſon ne feroit ces avances qu'à » très-haut intérêt, on auroit encore à payer une commiſſion de huit pour cent & un » magaſinage très-conſidérable, *& on s'expoſeroit à ne jamais voir la fin des affaires.*

» On y parviendroit encore en formant un établiſſement ou maiſon au Cap; mais, ou» tre qu'il faudroit un fond très-conſidérable, & des dépenſes énormes, on retomberoit » dans les mêmes inconvéniens *de ne voir la fin des affaires lorſqu'on le deſireroit.*

» *La voie des Capitaines gérans eſt donc la ſeule qui nous reſte*, & de laquelle on » puiſſe attendre le plus de ſuccès; il s'agit de s'en aſſurer d'un, dont la probité, l'expé» rience & les talens ſoient aſſez connus pour lui confier la geſtion entiere de l'entrepriſe, » *& le laiſſer au Cap pendant tout le tems qu'on jugera à propos;* c'eſt ce qu'on ſe pro» poſe dans le plan de l'opération ci-après, dont on croit devoir fixer la durée à trois » années, ſe réſervant d'ailleurs la liberté de continuer plus long-tems l'opération ſi l'in» térêt de la Société l'exige.

On aura deux Navires pour l'exécution de cette entrepriſe; l'un de quatre cens tonneaux, l'autre de deux cens tonneaux ſeulement; ce dernier ſera fin voilier, & bâti de façon qu'il puiſſe ſervir au beſoin de Négrier; & en effet, il paroît déjà eſſentiel & avantageux de le faire entrer dans l'opération dès-à-préſent, vu la circonſtance actuelle où ce genre de commerce offre les ſuccès les plus flatteurs.

Le commerce de la traite des Noirs à la Côte de Guinée eſt ſans contredit le plus lucratif, mais auſſi le plus ſujet à des événemens fâcheux. La révolte des Negres pendant la traite, le manque de vivres, la maladie cauſée par une longue traite font partie de ces événemens fâcheux, que l'on n'éprouve pas dans la même traite au Sénégal. Point de révolte à craindre pendant la traite, elle ſe fait avec les comptoirs Anglois; aujourd'hui on embarque les captifs, & demain on fait voile pour l'Amérique; la traverſée eſt de moitié moins longue que celle de la Côte de Guinée : d'ailleurs, on a dans la traite du Sénégal des avantages bien plus conſidérables; le plus ſenſible eſt celui de n'avoir d'autres débours à faire que ceux d'achat & miſe hors du Navire. La cargaiſon de Negres s'achete à Londres, payable huit ou dix mois après la livraiſon, de ſorte que l'on a preſque toujours le tems de faire la vente à Saint Domingue, & les remiſes

en France avant l'échéance du contrat. Il eſt vrai que les Negres coûtent de 480 à 500 livres, & qu'à la Côte de Guinée il eſt rare qu'ils paſſent 350 livres; mais, outre les déſavantages ci-deſſus, on eſt obligé à une miſe hors très-conſidérable, puiſqu'on n'y traite qu'au moyen d'une cargaiſon de marchandiſes.

Tout combiné, on eſtime que la traite du Sénégal eſt à préférer ; ainſi le Navire de deux cens tonneaux ſera fin voilier, & pourra porter 350 Negres, mais pour qu'ils ſoient à l'aiſe, il n'en prendra que 250 par chaque voyage.

Ce Navire de 200 tonneaux coûtera d'achat, armement & miſe hors, au plus. . . . . L. 50000

Celui de 400 tonneaux coûtera auſſi d'achat, armement & miſe hors . . 70000

Enſemble, L. 120000

La cargaiſon du Négrier n'étant payable qu'un an après la livraiſon, elle ne doit point entrer dans le capital, elle ſera payée par les cargaiſons en retour du premier voyage des deux Navires, leſquels ſeront de retour au Havre avant l'échéance du contrat.

La cargaiſon du grand Navire ſera bien aſſortie en marchandiſes, & n'excédera pas 140000

Capital, L. 260000

Le Capitaine géreur partira du Havre dans le Navire de 400 tonneaux : auſſi-tôt ſon arrivée au Cap il s'occupera du ſoin de la vente de ſa cargaiſon, procurera à ſon Navire autant de fret qu'il pourra, l'expédiera pour le Havre le plus promptement poſſible ſous le commandement de ſon ſecond Capitaine, & aura l'attention de remettre le plus qu'il pourra pour le compte de la Société.

Il ſera à propos que le Négrier parte du Havre en même-tems, ou tout au plutard un mois après le grand Navire, afin qu'il arrive au Cap aſſez à tems pour remettre à la Société, par ce grand Navire, le comptant qui aura été fait à la vente des Noirs.

Les deux Navires feront chacun trois voyages, qui prendront près de trois ans, après leſquels le Capitaine géreur reviendra en France dans le dernier des deux Navires, qu'il fera partir du Cap François pour le Havre, à moins qu'il ne plaiſe à la Société de faire faire le quatrieme voyage, & même plus ſi elle le juge à propos.

Capital comme il eſt dit ci-deſſus . . . . . L. 260000

Autres débours à faire pendant le tems que durera l'entrepriſe, leſquels ſeront pris comme il va être dit ci-après, ſur les remiſes qui ſeront faites par le géreur.

RETOUR DU PREMIER VOYAGE.

DÉBOURS.

Déſarmement du grand Navire à ſon retour du Cap, premier voyage.	8000	
Déſarmement du Négrier, premier voyage.	8000	
Cargaiſon du Négrier, premier voyage, payable vers le départ pour le ſecond voyage, 250 Negres à 500 liv. l'un.	125000	271000
Armement du grand Navire, deuxieme voyage.	10000	
Armement du Négrier, deuxieme voyage.	20000	
Cargaiſon du grand Navire, deuxieme voyage.	100000	

RETOUR DU SECOND VOYAGE.

DÉBOURS.

Déſarmement du grand Navire à ſon retour du Cap, ſecond voyage	8000	
Déſarmement du Négrier, ſecond voyage.	8000	
Cargaiſon du Négrier, comme ci-deſſus.	125000	328000
Armement du grand Navire, troiſieme voyage.	12000	
Armement du Négrier, troiſieme voyage	25000	
Cargaiſon du grand Navire, troiſieme voyage.	150000	

Suite ci-contre, ... 859000

Suite de ci-contre, ... 859000

RETOUR DU TROISIEME VOYAGE.

DÉBOURS.

Désarmement du grand Navire à son retour du Cap, troisieme & dernier voyage.	8000	
Désarmement du Négrier, aussi dernier voyage.	8000	141000
Cargaison du Négrier, troisieme voyage, payable peu après le retour actuel :	125000	
Débours pendant l'opération	L.	1000000

PRODUIT.

Les trois cargaisons du grand Navire, sont estimées ne devoir rendre au Cap François, tous frais déduits, que 80 pour cent de bénéfice; ainsi la premiere de cent quarante mille livres rendra. . . . . L. 252000

La deuxieme de 100000. 180000

La troisieme de 150000. 270000

Ensemble. . . . L. 702000

Les Negres sont estimés ne devoir rendre, l'un dans l'autre, que 1000 l. tous frais déduits; ainsi les trois cargaisons ensemble de 750 Negres, sur lesquels on suppose encore une perte de dix têtes par chaque cargaison, ce qui les réduiroit à 720 Negres, produiront, à 1000 l'un. 720000

Argent des Isles. 1422000

Laquelle somme sera remise en denrées, qui ne paieront aucun fret; ainsi la perte ne pourra pas excéder 20 pour cent; ci. 284000

Argent de France. 1138000

Le grand Navire, de 400 tonneaux, portera à fret, par chaque voyage, 150 tonneaux; on peut l'évaluer à 150 liv. du tonneau, ce qui feroit pour chaque voyage, L. 22500 liv.; & pour les trois voyages ensemble. . . . 67500

Le petit Navire pourra aussi faire, par chaque voyage, un fret de 7500 l., pour 50 tonneaux seulement, à 150 liv. du tonneau, ce qui feroit, pour les trois voyages ensemble. 22500

On suppose que les Navires soient vendus après le troisieme voyage.

Le grand Navire, qui a coûté, comme il est dit ci-devant, 70000 liv., est estimé ne valoir alors que. . . . . 40000 l.

Le petit Navire, qui a coûté 50000 liv., est estimé seulement. 25000 } 65000

PRODUIT. TOTAL. 1293000

Débours, capital compris. 1000000

110 pour cent bénéfice. . . L. 293000

RÉPARTITIONS.

Le grand Navire partira du Havre pour le Cap François, le premier Décembre 1765: le Négrier partira en même-tems, afin d'arriver au Cap François avant le départ du grand Navire pour le Havre, qui sera le premier Mai 1766.

La cargaison du grand Navire produira net, comme il est dit ci-devant, L. 252000 l.; & celle du Négrier 250000.

Le grand Navire sera chargé en retour du premier voyage, au moins de la moitié du produit de sa premiere cargaison; ci. . . . . L. 126000

De la vente faite au comptant de la cargaison du Négrier, estimée ladite vente à L. 250000, & comme suit.

$\frac{1}{4}$ comptant, premier Avril 1766.	L.	62500
$\frac{1}{4}$ à 3 mois, premier Juillet.		62500
$\frac{1}{4}$ à 6 mois, premier Octobre.		62500
$\frac{1}{8}$ à 9 mois, premier Janvier 1767.		31250
$\frac{1}{8}$ à 12 mois, premier Avril.		31250
Ainsi la vente au comptant sera de.		62500
Premiere cargaison en retour du grand Navire.	L.	188500

De l'autre part. L. 188500

Le Négrier ne partira du Cap pour le Havre, qu'après la rentrée du premier terme de sa vente, qui écherra le premier Juillet 1766 : il partira donc au plutard le premier Août, & arrivera au Havre le premier Octobre 1766, avec le produit du premier terme de sa vente, qui est comme ci-dessus de L. 62500
L'autre moitié du produit de la cargaison du grand Navire. . . 126000 } 188500

L. 377000

Perte supposée sur la cargaison des Noirs, estimée à dix têtes par chaque cargaison. 10000

Argent des Isles. 367000
Perte sur les retours, à 20 pour cent. 73400

Argent de France. L. 293600
Les deux Navires feront de fret au moins. 30000

Au Havre le premier Septembre 1766. Produit du premier voyage. . . 323600

PRODUIT des retours rapportés par les deux Navires, premier voyage, y compris le fret. . . . . L. 323600.

Sur lequel produit les Armateurs auront à payer ce qui suit :

Désarmement du grand Navire . . . . . L. 8000
Désarmement du Négrier. 8000
Cargaison du Négrier, premier voyage, payable vers le départ pour le deuxieme voyage, 250 Negres, à 500 liv. . . . . 125000 } 271000
Armement du grand Navire, deuxieme voyage. 10000
Armement du Négrier, deuxieme voyage. 100000

Premiere répartition, 20 pour cent. . . . . L. 52600

Deuxieme Voyage.

Le grand Navire partira du Havre pour le Cap François le premier Septembre 1766, & du Cap pour le Havre le premier Mars 1767, avec le chargement suivant.

Le deuxieme terme de la premiere cargaison du Négrier, échéant le premier Octobre 1766, de. . . . . L. 62500
Le troisieme *idem*, échéant le premier Janvier 1767, de. 31250
La moitié du produit de sa cargaison du deuxieme voyage actuel. . . . 90000
Le comptant de la deuxieme cargaison du Négrier, qui arrivera au Cap le premier Janvier 1767. 62500

L. 246250

Le Négrier partira du Havre le premier Novembre 1766, & du Cap pour le Havre le premier Juin 1767, avec le chargement suivant.

L'autre moitié du produit de la cargaison du grand Navire, deuxieme voyage, ci. . . . . L. 90000 }
Le quatrieme & dernier terme de la premiere cargaison du Négrier, échéant le premier Avril 1767, ci. . . . . 31250 } 183750
Le premier terme de sa seconde cargaison échéant le 1er Mai 1767. 62500

Les deux cargaisons en retour montent à . . . . . L. 430000
Perte supposée sur la cargaison des Noirs, estimée à dix têtes par chaque cargaison 10000

Argent des Isles . . . . . L. 420000
Perte sur les retours à 20 pour cent 84000

Argent de France . . . . . L. 336000
Les deux Navires feront de fret au moins 30000

Au Havre le premier Août 1766. Produit du deuxieme voyage. . . L. 366000

Sur

Montant de ci-contre . . . . L. 366000

Sur lequel produit les Armateurs auront à payer ce qui ſuit :

Déſarmement du grand Navire à ſon retour du Cap le premier Mai 1766, ſecond voyage . . . . . L.	8000	
Déſarmement du Négrier, ſecond voyage	8000	
Cargaiſon du Négrier, ſecond voyage, payable vers le départ pour le troiſieme & dernier voyage	125000	328000
Armement du grand Navire, troiſieme voyage . . .	12000	
Armement du Négrier, *idem*.	25000	
Cargaiſon du grand Navire, troiſieme voyage . . .	150000	
Seconde répartition, 15 pour cent . . . . . L.		38000

Troiſieme Voyage.

Le grand Navire partira du Havre pour le Cap François à ſon troiſieme & dernier voyage le premier Juillet 1767, & du Cap François pour le Havre le premier Janvier 1768, avec le chargement ſuivant :

Le deuxieme terme de la ſeconde cargaiſon du Négrier, échéant le premier Août 1767, de . . . . . L.	62500	
Le troiſieme, *idem*, échéant le premier Novembre, de .	31250	
La moitié du produit de ſa cargaiſon	135000	291250
Le comptant de la troiſieme cargaiſon du Négrier, qui arrivera au Cap le premier Janvier 1768	62500	

Le Négrier partira du Havre le premier Octobre 1767, & du Cap pour le Havre le premier Juillet 1768, avec ce qui ſuit :

L'autre moitié du produit de la cargaiſon du grand Navire . L.	135000	
Le quatrieme & dernier terme de ſa ſeconde cargaiſon, échéant le premier Février 1768, de	31250	228750
Le premier terme de ſa troiſieme cargaiſon, échéant le premier Avril 1768, de	62500	
Les deux cargaiſons en retour montent à. . . . . L.		520000
Perte ſuppoſée ſur la cargaiſon des Noirs, eſtimée à dix têtes par chaque cargaiſon.		10000
Argent des Iſles. . . . . L.		510000
Perte ſur les retours à 20 pour cent.		102000
Argent de France. . . . . L.		408000
Les deux Navires feront de fret au moins.		30000
Au Havre, le premier Septembre 1768. Produit du troiſieme voyage. . L.		438000
Sur lequel produit les Armateurs auront à payer ce qui ſuit.		
Déſarmement du grand Navire. . . . . L.	8000	
Déſarmement du Négrier.	8000	141000
Cargaiſon du Négrier, troiſieme voyage, payable peu après le retour actuel.	125000	
L.		297000

Pour terminer cette opération, comme il eſt dit ci-devant après les trois voyages, on vendra les deux Navires à leur retour, qui ſera, ſçavoir :

Le grand Navire le premier Février 1768, il eſt eſtimé ne valoir alors que. . . . . L.	40000	
Le Négrier, le premier Septembre 1768.	25000	65000
Troiſieme répartition, 140 pour cent. . . . . L.		362000

Outre cette troiſieme répartition, il reſtera encore à rentrer.

Le deuxieme terme de la cargaiſon du Négrier, troiſieme voyage, lequel écherra le

premier Juillet 1768, de. . . . . L. 62500
Le troiſieme terme, *idem*, le premier Octobre 1768, de. . . 31250
Le quatrieme, *idem*, le premier Janvier 1769, de. . . . 31250

Argent des Iſles. . . . L. 125000

Laquelle ſomme de 125000 liv. ſera chargée à fret ſur divers Navires, à fur & meſure de la rentrée, qui ne finira qu'en Janvier 1769. Cette remiſe devant payer fret, eſt eſtimée devoir perdre 20 pour cent. . 25000

Au Havre le premier Avril 1769. Quatrieme répartition, 35 pour cent. L. 100000

RÉCAPITULATION DES RÉPARTITIONS.

La premiere de 20 pour cent, en Octobre 1766, de . . . . . L. 52600
La ſeconde de 15 pour cent, en Août 1767, de 38000
La troiſieme de 140 pour cent, en Septembre 1768, de 362000
La 4e & dern^re^ 35 pour cent, en Avril 1769, de 100000

210 . . . . . L. 552600
A déduire . 100 de capital 260000

Bénéfice . . 110 pour cent net . . . . . L. 292000

Mais ſi au lieu de faire la premiere répartition on armoit un ſecond Négrier, l'opération ſeroit encore meilleure ; il feroit également trois voyages, & porteroit comme le premier Négrier 750 Captifs, réduits à 720, à cauſe des 10 têtes que l'on ſuppoſe perdre par chaque cargaiſon, les 720 Negres à 1000 liv. l'un, rendront argent des Iſles . . . . . L. 720000
Perte ſur les retours à 20 pour cent. 144000

Argent des Iſles . . . . . L. 576000

Sur quoi l'Armateur auroit à payer l'achat, armement & miſe hors du Navire. 50000
Trois déſarmemens à 8000 liv. l'un. 24000
Deux armemens à 20000 liv. 40000

L. 114000
Les 3 cargaiſons de Negres enſemble, 750 têtes à 500 l. . 375000

L. 489000
De laquelle ſomme il faut déduire la valeur du Navire après ſon troiſieme voyage, eſtimé à . . . . . 25000 } 464000

Bénéfice 112000
Idem. Comme deſſus 292600

Enſemble 156 pour cent net . . . . . L. 404600

N°. II.

ACTE DE SOCIÉTÉ pour l'achat, armemens, miſe hors & cargaiſons de deux Navires, dont l'un de 400 tonneaux ſera expédié avec cargaiſon pour le Cap François Saint Domingue; & l'autre de 200 tonneaux ſeulement, deſtiné pour la traite des Noirs.

NOus ſouſſignés, après avoir pris communication du projet d'armement annexé au préſent Acte, ſommes convenus de nous y intéreſſer pour les ſommes pour leſquelles chacun de nous a ſouſcrit audit Acte, le tout aux clauſes & conditions ſtipulées ci-après, ſçavoir :

ARTICLE PREMIER.

Le capital de la préſente entrepriſe eſt & demeure fixé à la ſomme de *deux cens quatre vingt à trois cens mille livres* que ne pourront excéder les ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, à moins d'un conſentement unanime & par écrit des autres Intéreſſés.

II.

Les ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, auront ſeuls la direction de la préſente entrepriſe, donneront tous les ordres néceſſaires, tant pour les armemens, miſe hors & cargaiſons, que pour la vente des retours, ſuivant qu'il leur paroîtra le plus convenable & le plus avantageux.

III.

Il leur ſera libre de faire armer & déſarmer les Navires, ſoit au Havre, Honfleur ou tel autre Port quelconque, ſuivant qu'ils le trouveront à propos pour le meilleur ſuccès de l'entrepriſe, & que les circonſtances pourront les y déterminer.

IV.

Le Navire le Boutin, du port d'environ 400 tonneaux, que les ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, ont fait conſtruire à S. Malo, ſera paſſé dans le compte général qu'ils produiront aux Intéreſſés, au même prix qu'il revient, afin de faire jouir la maſſe commune, tant des avantages de l'économie qui a été obſervée dans la conſtruction de ce Navire, que du bénéfice du fret du voyage de la Méditerranée auquel il a été employé; bien entendu néanmoins qu'il ſera tenu compte auxdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie de l'intérêt de leurs avances, à raiſon de demi pour cent par mois.

V.

Leſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, feront travailler inceſſamment, & le plutôt poſſible à la conſtruction du deuxieme Navire, de 200 tonneaux, à moins qu'ils ne trouvent à en acheter un bon, qui n'auroit fait que deux ou trois voyages tout au plus, fin voilier, & propre à l'objet pour lequel on le deſtine, ce que nous ſoumettons à la prudence & aux lumieres deſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie.

VI.

Le Navire le Boutin partira du Havre ou Honfleur auſſi-tôt que leſdits ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie le jugeront à propos, avec une cargaiſon bien aſſortie, mais qui n'excédera pas cent quarante à cent cinquante mille livres.

VII.

Le deuxieme Navire ou Négrier partira en même-tems que le Boutin, ou tout au plutard un mois après, pour ſe rendre au Sénégal, ou tel autre Port de la Côte d'Afrique qui lui ſera indiqué, y prendre la cargaiſon de Negres dont les ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie auront traité & paſſé contrat avec une maiſon de Londres, ainſi qu'il eſt expliqué au Projet; laquelle cargaiſon ne devra pas être au-deſſous de deux cens cinquante Eſclaves, ni au-deſſus de quatre cens, & de là faire voile directement pour le Cap François Saint Domingue.

VIII.

Les ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie connoiſſant l'expérience, les talens & la capacité du ſieur Pierre Saurine, lui confient la manutention générale de l'entrepriſe à Saint Domingue; enſorte qu'il demeurera chargé non-ſeulement de la vente des différentes cargaiſons du Navire le Boutin, mais encore de celles des chargemens de Noirs.

IX.

Pour indemniſer le ſieur Saurine des peines & ſoins de ſa geſtion, il lui ſera alloué trois pour cent de commiſſion ſur le produit des ventes des cargaiſons, ſoit en marchandiſes, ſoit en Negres, & trois pour cent ſur le montant des retours; & afin de l'intéreſſer davantage au ſuccès de l'entrepriſe, il eſt convenu qu'il y participera pour un dixieme, pour lequel il a ſouſcrit au pied du Préſent, bien entendu qu'il ſera obligé de rapporter à la maſſe commune le bénéfice des commiſſions ſur les pacotilles qui lui ſeront adreſſées, déduction faite des trois pour cent ſur le produit deſdites pacotilles, qui revertiront à ſon bénéfice particulier, auquel cas ledit ſieur Saurine reſte autoriſé à recevoir les pacotilles qui lui ſeront offertes, même de les embarquer dans nos Navires, au cas qu'il s'y trouve de la place, & que les articles deſdites pacotilles ne ſoient pas de nature à nuire à la cargaiſon.

X.

Le ſieur Saurine paſſera dans le Navire le Boutin, qu'il commandera en paſſant de France; auſſi-tôt ſon arrivée au Cap, il ne s'occupera que du ſoin de renvoyer promptement ſon Navire, ſous le commandement de ſon ſecond, en le chargeant, tant à fret, que de tout ce qu'il aura pû réaliſer, ſoit du produit de ſa cargaiſon, ſoit du comptant provenant de la vente des Negres, qu'on ſuppoſe devoir être faite deux mois après l'arrivée du Boutin au Cap, attendu que les choſes ſont diſpoſées de façon que le Négrier arrive au Cap peu de tems après le Boutin.

XI.

Le Négrier fera un ſéjour un peu plus long, afin qu'on ait le tems de ramaſſer des fonds pour le renvoyer en France.

XII.

Auſſi-tôt que le Navire le Boutin ſera de retour en France, les ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, travailleront à le renvoyer promptement au Cap François avec une nouvelle cargaiſon, & ainſi juſqu'à la concurrence de trois voyages, ſuivant qu'il eſt expliqué au projet.

XIII.

Les trois voyages de chacun de ces deux Navires finis, à moins que tous les Intéreſſés unanimement enſemble ne conviennent d'en entreprendre un quatrieme, ce qui ne pourra ſe faire que d'un accord unanime & par écrit, le ſieur Saurine reviendra & fera enſorte de rapporter avec lui la totalité de ſes fonds; on procédera de ſuite à la vente des Navires & à la liquidation génerale de l'entrepriſe.

XIV.

Chacun de nous ſera tenu de fournir auxdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, ſur leur premiere requiſition, les fonds néceſſaires pour l'armement, miſe hors & cargaiſons des Navires, le tout au prorata de l'intérêt pour lequel nous y avons ſouſcrit.

XV.

Quoique le capital ſoit fixé par l'article premier à cent mille écus, cependant ſi par un événement imprévu & preſque ſans exemple, il arrivoit que les retours du Négrier ne fuſſent pas arrivés aſſez à tems pour payer la valeur du contrat des Noirs, nous nous obligeons de fournir auxdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie la valeur dudit contrat au prorata de notre intérêt à l'entrepriſe.

XVI.

Auſſi-tôt après le départ de chaque Navire, il nous ſera fourni par leſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, les comptes par extrait de l'achat, armement

ment, miſe hors & cargaiſon, & au retour, ceux du déſarmement & de la vente des marchandiſes qui auront été rapportées par chaque Navire.

XVII.

Au retour de chaque voyage leſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie produiront un compte, tant des retours qui auront été rapportés par les Navires, que des réarmemens, miſe hors & cargaiſons, parce que l'excédent du produit de ces retours ſur les nouveaux débourſés, ſera partagé entre nous au prorata de notre intérêt, enſorte qu'il y ait une répartition faite à chaque voyage, qui ſe trouvera plus ou moins forte, ſuivant que les Navires rapporteront plus ou moins de fonds.

XVIII.

Leſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie nous communiqueront toutes fois & quantes, ſur notre requiſition, & ſans déplacer, toutes les lettres, comptes & factures qu'ils recevront dudit ſieur Saurine, concernant ladite entrepriſe; ils auront ſoin d'ailleurs de nous participer les différens avis qu'ils recevront.

XIX.

Il ſera alloué auxdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, pour leur direction & geſtion de la préſente entrepriſe, deux pour cent, tant ſur la valeur des Navires & cargaiſons de marchandiſes, que ſur le produit de la vente des retours, ſoit qu'ils les faſſent par eux-mêmes, ou qu'ils les faſſent faire par leurs Correſpondans, & un pour cent ſeulement ſur le total des dépenſes concernant les armemens & déſarmemens; & enfin un pour cent de commiſſion ſur le paiement des Noirs dans Londres.

XX.

Les ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie pourvoiront aux aſſurances, tant pour les Navires que pour les cargaiſons, à l'aller & au retour.

XXI.

Toutes pertes quelconques, ſoit par naufrages, avaries, priſe par l'ennemi, mortalité de Negres, inſolvabilité de débiteurs, tant en Europe qu'en Amérique, nous ſeront communes & ſupportées par chacun de nous au prorata de ſon intérêt.

XXII.

La propriété des Navires ſera enregiſtrée à l'Amirauté, ſous le nom ſeul deſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie.

XXIII.

Nous laiſſons d'ailleurs auxdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, la liberté de faire & d'agir, dans tous les cas concernant l'exécution de la préſente entrepriſe, comme s'ils travailloient pour leur propre compte, autant qu'ils ne dérogeront point aux clauſes & conditions du préſent Acte de Société, ainſi rédigé & approuvé pour être exécuté de bonne foi, dont copie nous ſera délivrée par leſdits ſieurs veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie.

Fait à Paris, ce 28 Juillet 1766.

N°. I I I.

CORRESPONDANCE

Tenue au Cap entre le ſieur Louis le Grand, Porteur de Procuration des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie, & les ſieurs Saurine freres.

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

Au Cap le 21 Mai 1771.

En réponſe à la lettre que vous avez pris la peine de nous écrire ce jour, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint les duplicata de nos lettres des 12 & 17 courant à MM. veuve Delacroix, Goſſey & Compagnie, & auſſi le duplicata de celle que nous vous adreſſâmes Jeudi au ſoir 16 courant, en réponſe à la vôtre du même jour : nous vous les confirmons toutes dans tout leur contenu, & avons l'honneur d'être avec ſincérité.

LETTRES du ſieur Louis le Grand.

M. Saurine l'aîné. Au Cap le 21 Mai 1771.

J'ai l'honneur de vous remettre inclus divers comptes relatifs à la Société maritime dont la geſtion en cette Colonie vous a été confiée par MM. veuve Delacroix, A Goſſey & Compagnie de Rouen ; vous y trouverez deux comptes d'achats & paiemens des Negres qui compoſoient les cargaiſons des Navires le Comte de S. Florentin & la Laure, un de l'armement & cargaiſon du Navire le Comte de S. Florentin, dernier voyage, douze des ventes de tous les retours que vous avez faits juſqu'au 15 Février dernier qui ne vous avoient point été remis : vous y avez auſſi l'extrait de votre compte particulier chez leſdits ſieurs, dont il réſulte que vous leur reſtez redevable de L. 82425 13 ſols 6 den. argent de France ; obſervez, s'il vous plaît, que le paiement des Noirs de la cargaiſon du Boutin n'étant pas fini, meſdits ſieurs n'ont pu m'en remettre le compte, ce qui fera monter la balance à environ 100000 l. ; obligez-moi de m'accuſer réception des ſeize ſuſdits comptes, & d'énoncer la date qu'ils portent.

Je ne puis vous exprimer le degré de douleur que vous me faites éprouver par le refus de toutes les propoſitions que j'ai cru devoir vous faire, pour parvenir à un accommodement ; veuillez, je vous prie, réfléchir ſur la nature de celles que vous m'avez préſentées ; & vous ne pourrez diſconvenir que, prévoyant une perte auſſi conſidérable dans l'affaire, il ne m'eſt pas poſſible de vous allouer un bénéfice de 40000 liv. ; c'eſt me prouver abſolument votre peu d'inclination à rompre des liaiſons qui devroient vous être à charge, & bien peu répondre à celle que vous me connoiſſez, tendante à finir à l'amiable toute eſpece de diſcuſſions : en vain prétendez-vous que la Société n'eſt point finie ; l'accompliſſement des trois voyages que chacun des Navires le Boutin & le Tréſorier a faits, aux termes de l'article 13 de l'Acte de Société, vous prouve le contraire ; la Société, dites-vous, n'eſt pas cenſée à ſa fin, parce que le dernier terme de la vente n'eſt pas encore échu, c'eſt-à-dire, que s'il vous avoit plu d'accorder dix années aux acheteurs, vous ne regarderiez la fin de la Société qu'à ce terme, il s'enſuivroit peut-être que faute par les débiteurs de ſatisfaire à leurs engagemens, vous prétendriez encore que la Société devroit continuer juſqu'après la rentrée parfaite des recouvremens.

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

LETTRES du ſieur le Grand.

Vous croyez à tort que la délivrance des effets de la Société compromettroit votre honneur dans le Public ; cette action de votre part effaceroit au contraire les impreſſions que mon arrivée auroit pu faire, & votre réſiſtance ne fera qu'augmenter celles qu'il en auroit pu prendre.

Toujours jaloux d'apporter dans ma conduite toute la décence & la régularité que je crois vous devoir, je viens ici vous prier de me dire clairement en réponſe, ſi vous voulez me rendre vos comptes, avec le ſolde de ce qui peut revenir à la Société, ſoit en eſpeces, ſoit en marchandiſes, ſoit en effets ou reconnoiſſances de débiteurs, ſoit enfin en doſſiers ; répondez-moi, je vous prie, cathégoriquement ſur le ſolde de ce qui peut revenir à la Société ; je ſouhaite bien ſincérement que votre réponſe ſoit analogue aux principes ſur leſquels vous devez vous conduire ; car j'aurai la plus grande répugnance d'être forcé à employer d'autre voie.

Souvenez-vous que loin de porter aucun préjudice à vos intérêts, je vous procure un avantage réel par la propoſition que je vous ai faite de vous allouer votre commiſſion ſur les ſommes qui reſtent à recouvrer ; vous jouirez du bénéfice ſans avoir la peine des recouvremens.

Je finis par vous confirmer ma lettre du 16 courant ſur cette rade.

Au Cap 10 Juillet 1771.

Quartier Morin 28 Juin 1771.

En réponſe à l'honneur de votre lettre d'hier, nous vous remettons inclus les procomptes que vous nous demandez, dans leſquels vous obſerverez qu'à l'article 4 du 22 Novembre 1769, il s'eſt gliſſé une erreur de 50 liv. à notre préjudice, que nous releverons lors de notre arrêté définitif. Quant au compte de vente des marchandiſes de Londres, nous ne pouvons vous en donner d'autre que celui qui vous a été remis ; notre ſieur Pierre Saurine qui eſt allé à la Plaine pour raiſon de ſanté & pour quelques jours, vous a dit à cet égard ce qui convenoit, & nous nous y tenons.

Si-tôt que vous fûtes ſorti Lundi dernier du logis, nous reçûmes une lettre de MM. de Ratiéville, qui nous accompagnoit la reconnoiſſance de M. Matthieu, pour L. 353190, & qui doit être de L. 353290, à cauſe d'une erreur de calcul de 100 liv. ſur la premiere colone des effets du Boutin ; il n'y aura aucune difficulté entre nous pour remplir la ſomme déclarée ès mains de MM. de Ratiéville. Le *déficit* qui ſe rencontre aujourd'hui, provient de 13810 liv. 10 ſols 3 deniers que leſdits ſieurs doivent remettre à M. le Rey, montant de leur recette depuis le 29 Mai juſqu'au jour de la remiſe des effets. Le ſurplus ſont des parties dont nous nous chargeons, ou des différences que ces Meſſieurs n'ont encore pu découvrir ; nous aurons donc beſoin de leurs reconnoiſſances originales pour les relever, ainſi vous nous obligerez de nous les faire paſſer, afin de liquider radicale-

Obligez-moi de me remettre le compte de vente de la cargaiſon du Navire le Tréſorier, voyage de Gambie ; c'eſt le ſeul que je n'avois pas ; vous m'avez remis celui de la Laure qui étoit entre mes mains.

J'ai également beſoin des procomptes énoncés ſur votre tableau repréſentatif dans l'article des créances à recouvrer pour chaque Navire, ainſi que celui des intérêts, montant à L. 25097 6 ſols 2 den.

Il eſt un objet dans le compte de vente de la premiere cargaiſon du Boutin où je ne puis rien connoître, ce ſont les marchandiſes de Londres, qui dans la vente ſont portées ſous une nomination différente que dans la facture de France ; je vous ſerai donc obligé de me remettre la note de vente de ces marchandiſes dans l'ordre des malles.

Vous ſçavez qu'il me manque la facture des retours du Comte de S. Florentin.

Puis-je compter ſur les ſucres de M. Delavaltiere ?

Quartier Morin le 9 Juillet 1771.

J'ai l'honneur de vous prévenir que je n'attens que le retour de M. Cayrou, pour préſenter aux Arbitres, ou plutôt pour ſoumettre à leur jugement, conformément à la condition expreſſe énoncée dans notre acte, la commiſſion extraordinaire de quatre pour cent, au-deſſus des ſix pour cent qui vous ont été alloués ſur les ventes & les retours des Negres, dont vous avez vendu les cargaiſons.

Si-tôt leur déciſion, je mettrai à leur arbitrage la garantie de cinq pour cent ſur la vente de la cargaiſon du Comte S. Florentin, dont

ment avec eux cet objet.

Il nous paroît que nos conteſtations doivent être miſes tout à la fois ſous les yeux des Arbitres, & non en parties détachées, comme vous le prétendez; c'eſt l'ordre & la bonne regle qui l'exigent, & nous ne nous en écarterons point; chacun alors donnera ſes raiſons.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Au Cap le 11 Juillet 1771.

Le relevé, ou procompte que vous nous demandez par l'honneur de votre lettre d'hier, vous ſera envoyé ſi-tôt que les copies que nous en faiſons faire ſeront prêtes; le travail eſt un peu long, mais il faut le tems à tout.

Nous ne nous ſerions point doutés de votre réſiſtance à nous remettre les reconnoiſſances de MM. de Ratiéville, dès que nous vous avions déclaré, par notre précédente, devoir vous faire bon le ſolde de la ſomme portée par l'acte que vous nous citez; puiſque cela eſt ainſi, ayez la complaiſance de nous en faire tirer des copies exactes, pour pouvoir relever les erreurs qui forment une différence entre les ſuſdits ſieurs de Ratiéville & nous.

Quant aux objets ſoumis à un arbitrage, nous vous répétons ce que nous avons eu l'honneur de vous marquer, ayant celui d'être, &c.

Au Cap le 19 Juillet 1771.

Pour ſatisfaire à la lettre que vous avez pris la peine de nous écrire ce jour, nous vous dirons, d'après vous-même, que nous voulons obſerver le plus grand ordre dans la liquidation dont vous êtes chargé. Si vous aviez fait un peu plus d'attention à notre lettre du 10 courant, vous y auriez lu que le ſolde dû par Meſſieurs de Ratiéville, eſt bien différent que celui que vous établiſſez : ſi vous nous aviez rendu la reconnoiſſance deſdits ſieurs, ou délivré du moins des copies fidelles, nous aurions pu relever une erreur de 6000 livres : vous ſuſpendez ſeul cette opération, prenez-vous-en à vous-même. Vous avez ſans doute oublié que les ſucres de Meſdames de Choiſeul & Gazin, s'élevent à environ L. 11300; prenez-en ſ. v. p. note une bonne fois pour toutes,

il ne me paroît point que vous ayez fait l'avance par les Navires le Boutin & le Tréſorier aux conditions preſcrites par les lettres de MM. veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie de Rouen.

Je dois encore vous obſerver que mon ami du Port-au-Prince n'a reçu de MM. de Ratiéville en effets que 353190 l., dont il a fourni ſa reconnoiſſance . . . . . L. 353190
A quoi j'ajoute les traites dont vous m'avez remis les ſecondes 14200

L. 367390
Ce qui produit une différence de . . 35019

Pour quadrer avec la ſomme déclarée dans votre acte. . . . . L. 402409

Je vous ai déjà prié de m'envoyer les procomptes énoncés ſur votre tableau repréſentatif, ainſi que le compte de vente des marchandiſes de Londres qui ſont dans un ordre tout-à-fait différent où elles ſe trouvent ſur la facture de France; vous devez bien préſumer que je ne puis m'y reconnoître autrement.

Quartier Morin le 10 Juillet 1771.

Je viens de recevoir, avec la lettre dont vous m'avez honoré ce matin, des procomptes relatifs aux pertes des Noirs de divers Navires; ce ne ſont point ceux que je vous ai demandés, mais bien ceux que vous annoncez ſur votre tableau, pour les créances à recouvrer à l'époque du 20 Mars 1771, ſauf leur rentrée aux riſques de la Société.

L'envie que j'ai d'obſerver le plus grand ordre dans toutes mes opérations relatives à la miſſion dont je ſuis chargé, ne me permet point de me deſſaiſir des trois reconnoiſſances de Meſſieurs de Ratiéville, que je ne ſois rempli de la ſomme que vous avez déclarée par l'acte du 22 paſſé; cependant ſi vous en avez beſoin, je vous en ferai donner copie.

P. S. Saurine aîné convint lundi que nous commencerions par faire arbitrer une de nos diſcuſſions, &c.

Quartier Morin le 19 Juillet 1771.

Vous ne devez pas douter combien il eſt eſſentiel que je preſſe l'expédition du Navire le Tréſorier, cependant je ne pourrai y parvenir qu'avec les fonds que j'ai droit d'attendre de vous:

SÇAVOIR,

Pour la différence des ſommes que vous m'avez annoncées entre les mains des ſieurs de Ratiéville 35019
Pour le montant du bordereau de le Plat 34224
Plus, pour la différence du compte d'intérêt 8131

L. 77374

Veuillez

toutes, ſi vous avez envie de charger le Tréſorier avec du phyſique, car vous n'y parviendrez pas avec vos calculs; rayez également ſur votre protocole la ſomme due par François le Plat, à moins que lui-même n'arrive aſſez à tems pour y faire honneur. La différence du compte d'intérêt eſt bien légitime, mais nous avons à y oppoſer un compte courant, par lequel il nous eſt dû au-deſſus de 18000 liv. : voilà, Monſieur, vos prétentions bien diminuées, & notre réponſe bien nette & bien diſtincte.

Vous trouverez ci-inclus les procomptes que vous aviez demandés; ils ſont prêts depuis long-tems, & on les avoit déjà portés pluſieurs fois chez vous; nous n'aimons point à languir ni à faire languir.

Nous avons l'honneur, &c.

Au Cap le 4 Août 1771.

Sur ce que vous avez dit hier au ſoir à notre frere aîné, que vous déſirez de ſçavoir aujourd'hui quel eſt le Négociant que nous prenons pour remplacer M. Cayrou dans l'arbitrage à faire, nous avons l'honneur de vous prévenir que M. Amain nous a promis de ſe charger de cette corvée, & que demain dans la journée nous lui remettrons notre mémoire inſtructif avec les pieces néceſſaires : vous aurez la complaiſance d'indiquer quel eſt l'arbitre que vous avez choiſi.

Nous avons l'honneur, &c.

Au Cap le 4 Août 1771.

Nous recevons l'honneur de votre lettre, & vous confirmons la nôtre de ce matin. Si vous euſſiez remis peu de jours après le 22 Juin, à celui de nous que vous avez déſiré être chargé de la ſuite de nos affaires, les notes informes que vous venez de nous remettre, nous ſerions prêts à l'inſtant à donner à notre Arbitre les pieces néceſſaires pour opérer : nous ferons enſorte que tout ſoit prêt demain.

Nous avons l'honneur, &c.

Veuillez me dire, Meſſieurs, ſur quoi je peux compter de votre part; vous ſçavez bien que je dois peu eſpérer des effets que vous m'avez remis ſur cette partie de la Colonie.

Le 4 Août 1771.

J'ai l'honneur de vous prévenir que conformément à l'ordre de M. le Général, j'ai remis à M. Plombard, mon arbitre, les obſervations des diverſes repriſes que je me crois fondé à répéter ſur vos comptes.

En voici la note, montant à L. 127055 liv. 7 ſ. 2 d. il vous plaira me faire connoître le Négociant que vous avez choiſi pour votre Arbitre, afin que M. Plombard puiſſe le voir.

Vous avez auſſi y inclus note des ſommes que vous devez me payer comptant, aux termes de l'acte du 22 Juin : elles ſe montent à 69961 liv. 0 ſ. 10 d.

Souvenez-vous, Meſſieurs, que vous devez me fournir, ſuivant l'état ci-joint, huit doſſiers ou billets, montans enſemble à L. 10191 liv. 9 ſols; le terme que vous avez pris pour cette remiſe eſt plus qu'échu.

Je vous prie de m'accuſer réception de ces diverſes pieces : il me reſte encore une priere à vous faire, c'eſt de me dire ſi vous avez reçu le paſſage de diverſes perſonnes, énoncées ſur la note ci-jointe; vous voyez que le grand nombre préſente un objet de conſéquence.

N°. IV.

COPIES & Extraits de diverſes Lettres reſpectives des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie; & des ſieurs Saurine freres, relatives au Navire le Comte de S. Florentin.

Le Comte de S. Florentin. Au Cap le 25 Août 1769.

Extrait.

..... Le lendemain 23, nous vendîmes au ſieur Teſtas, Négociant, & habitant à la grande Anſe, paroiſſe de Jérémie, dépendance du Port au Prince, la totalité de la cargaiſon & pacotilles diverſes du Navire le Comte de Saint Florentin, Capitaine Clément, au nombre de trois cens quatre têtes, comme ſuit.....

Le Comte de S. Florentin. A Rouen le 10 Janvier 1770.

Extrait.

Quant à ce qui touche l'acheteur, nous ne vous diſſimulerons point qu'il nous a paru imprudent de confier un capital auſſi conſidérable à un ſeul acheteur, car enfin, quelque ſolidité qu'il puiſſe préſenter, réfléchiſſez donc quelle perte nous éprouverions, ſi les affaires de ce débiteur tournoient mal : au reſte, il paroît que vous avez en lui la plus grande confiance, & vous nous en donnez une preuve non équivoque dans l'offre que vous nous faites de nous

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

Laquelle vente ainſi faite, tête & queue, par le prix convenu de trois cens ſoixante & dix mille livres, payables comme ſuit.

L.	80000. .	comptant.
	120000. .	en Avril prochain 1770.
	120000. .	en Juin auſſi prochain.
	50000. .	dans dix-huit mois de ce jour.
L.	370000. .	faiſant L. 1217 par tête.

. . . . . .

Peut-être trouverez-vous, Meſſieurs, que nous avons été un peu hardis de faire ce qu'on n'a jamais fait, de vendre une cargaiſon entiere à un ſeul acheteur; les circonſtances nous y ont engagés, & nous ſommes bien perſuadés que nous aurons tout lieu de nous applaudir de ce parti décidé; au ſurplus, ſi vous avez quelque inquiétude ſur la ſolidité de notre acheteur, nous vous offrons notre garantie à 5 pour cent: nous vous prions de nous répondre cathégoriquement, & ſans délai, ſur cet objet. . . . .

. . . . . , &c.

Le Comte de S. Florentin. Au Cap, 12 Avril 1770.

Extrait.

Nous reçûmes hier au ſoir par le Navire le Tréſorier, Capitaine Neveu, les lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire les 10 & 28 Janvier derniers, nous nous empreſſons, ſuivant vos deſirs, d'y répondre par les premieres occaſions.

Par la premiere de ces lettres, vous nous accuſez enfin la réception de la note du 25 Août 1769, par laquelle nous vous donnions avis de la vente que nous venions de faire au ſieur Teſtas, de la totalité de la cargaiſon & pacotille du Navire le Comte de S. Florentin, Capitaine Clément, moyennant le prix de L. 370000, payables par

L.	80000 .	comptant-
	120000 .	fin Avril, fin Mai 1770.
	120000 .	fin Juin, fin Juillet 1770.
	50000 .	fin Fév., fin Mars 1771.
L.	370000	

Comme nous préſumions bien que cette

LETTRES des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie.

en être garants, au moyen de 5 pour cent. Quoique le prix que vous fixez à cette garantie ſoit un peu haut, relativement ſur-tout à la valeur du capital; cependant, pour nous affranchir de toutes inquiétudes, nous ſouſcrivons volontiers à vos offres, mais ſous la condition que, ſuivant l'uſage ordinaire du Commerce, vous nous ferez en même-tems l'avance de ce capital, ſur lequel il vous ſera tenu compte, comme juſte, des intérêts, à partir des époques fixées par le marché: c'eſt à vous de voir, Meſſieurs, ſi vous pouvez par vous-mêmes, ou par le ſecours de vos amis, nous faire cette avance; alors la remiſe de cette partie devra nous être faite, ſoit par le Tréſorier, que nous allons vous expédier à la fin de ce mois, ſoit par le Boutin, qui, ſuivant que nous l'eſpérons, arrivera au Cap peu de tems après lui: vous aurez le choix de l'un ou l'autre de ces deux Navires, mais il faudra que la totalité nous en ſoit expédiée par eux; c'eſt une des conditions que nous attachons à ce traité: nous exigeons également, qu'au reçu de la préſente, vous nous répondiez de ſuite, ſi vous acceptez, ou non, notre offre; & que dans ce premier cas vous nous remettiez un compte qui établira la ſolde qui devra nous revenir: ces précautions ſont auſſi eſſentielles pour votre propre ſûreté que pour la nôtre; elles vous mettront à l'abri de toutes difficultés de la part des autres Intéreſſés: vous ſentez auſſi-bien que nous, combien il eſt eſſentiel d'établir l'ordre & la clareté dans des opérations auſſi importantes.

Nous jugeons inutile de vous obſerver que cette remiſe, ſi elle a lieu, ne doit nullement préjudicier à celles que vous aurez à nous faire pour compte des autres Navires: vous penſez trop honnêtement pour couvrir tout, ou partie de pareilles avances, de nos propres fonds, &c.

Le Comte de S. Florentin. Rouen, 10 Juin 1770.

Extrait.

Notre derniere lettre eſt du 25 Avril, depuis laquelle nous avons reçu la chere vôtre du 12 même mois, elle nous remet ſous les yeux le tableau des époques de la vente de la cargaiſon du Comte de Saint Florentin, montant à L. 370000, dont

80000 l. .	comptant & déjà payé.	
120000 . .	fin Avril	& non fin Mai, comme
120000 . .	fin Juin	vous le dites, à moins que
50000 . .	fin Fév.	(ce que nous avions ignoré juſqu'à préſent) on ne donne dans la Colonie un mois de grace ſur la vente des Negres,

c'eſt ſur quoi nous vous prions de nous inſtruire pour notre gouverne; car ſi cela eſt, nous devrons calculer toutes les échéances des Negres, un mois au-delà de celles annoncées dans vos comptes, ce qui ne fait qu'aggraver de plus en plus la perte que nous redoutons ſur cette entrepriſe, & nous éloigne conſéquemment du terme des rentrées, dont vous nous aviez flattés dans votre *Proſpectus* de cette opération.

Vous avez raiſon de dire, que cette vente faite à un ſeul particulier, a trouvé ici plus de

vente unique faite à un seul particulier, trouveroit auprès de vous moins d'apologistes que de critiqueurs, nous jugeâmes convenable, pour notre satisfaction & pour votre tranquillité, de vous offrir par notre lettre du 25 Août 1769, notre garantie moyennant 5 pour cent, que vous nous accorderiez sur le montant de cette vente.

Par votre susdite lettre du 10 Janvier, vous avez accepté notre offre, & vous desireriez que nous vous fissions l'avance de la totalité du susdit capital de L. 370000, sur lequel il nous seroit tenu compte des intérêts, à partir des époques fixées dans notre marché avec le sieur Testas. En nous communiquant votre desir sur cette avance, vous n'avez sans doute pas compris que les intérêts sont du double plus chers ici que chez vous, & cependant nous ne vous en avons jamais passé en compte. Voyez la balance des affaires de notre Société, époque du 25 Avril 1768, nos avances s'élevoient à 65011 liv. 4 s. 8 d., dont nous n'avons été remplis que neuf mois après, c'est-à-dire, en Janvier 1769. Pour éviter tous différens entre vous & nous, à raison de nos avances, nous nous en tiendrons à la garantie que nous vous avons offerte, vous observant cependant, que si nous pouvons, sans trop nous gêner, anticiper les remises, nous le ferons avec plaisir, & sans aucune vue d'intérêt; nous serons toujours empressés à vous donner des preuves réelles de notre amitié & de notre attachement.

C'est-à-dire donc, Messieurs, que soit que le sieur Testas paie ou ne paie pas aux échéances susdites de fin Mai 1770, fin Juillet suivant, & fin Mars 1771, nous serons exacts à vous faire ces remises.

En conséquence de tout ce que dessus, pour donner l'ordre & la clarté à cette affaire, nous allons en établir le solde, vous priant de nous en accuser le bien-être.

La vente de ladite cargaison, & pacotilles du Navire le Comte de Saint Florentin, Capitaine Clément, monte, suivant le compte que nous vous en avons rendu, lequel se trouve répété ci-dessus à la somme de L. 370000, payable aux époques susdites.

Remises déjà faites.

La remise que nous vous avons faite pour le compte de cette cargaison par le Navire même, monte, suivant la facture que nous vous en avons remise, à la somme de.	L.	64399	12 7
La remise pour le compte des pacotilles, aussi par ledit Navire le Comte de Saint Florentin, monte à.		7459	16 7
	L.	71859	9 2

censeurs que d'apologistes; & à cet égard, quoique nous n'ayons pas meilleure opinion que vous de la solidité des jugemens que le Public ne se permet que trop souvent de porter sur des affaires qui ne le regardent en rien, nous ne pouvons disconvenir que son opinion sur cette même vente n'est pas sans fondement. En effet, il est presque inouï dans le commerce, qu'on confie à un seul homme des capitaux aussi considérables; & à vous parler sincérement, nous ne connoissons pas une seule maison vis-à-vis de laquelle nous fussions assez hardis pour prendre de pareils risques: ce qui peut justifier votre conduite à cet égard, c'est que sans doute vous connoissez la conduite du sieur Testas comme la vôtre même; vous êtes également instruits de la sagesse de ses opérations, & de son exactitude à ses engagemens; d'ailleurs l'offre que vous nous avez déjà faite, & que vous nous réitérez encore aujourd'hui, de nous donner votre garantie, en devient une preuve plus que complette, nous l'avons déjà acceptée, Messieurs, par notre lettre du 28 de Janvier dernier, nous vous le ratifions en tant que besoin, mais toujours aux mêmes conditions portées dans notredite lettre, c'est-à-dire qu'à la réception de ce nouveau consentement & par le premier Navire, vous nous ferez remise, par avance & sous l'escompte usité & reçu en France de demi pour cent par mois, du solde de cette vente. Rien de plus juste que cette prétention de notre part, elle est conforme aux usages du Commerce, & il y est reçu pour loi que toute provision de garantie accordée au Commissionnaire, acquiert au Commettant le droit de demander des avances, qui, comme vous le sentez aussi-bien que nous, présentent le seul moyen infaillible de se libérer entiérement de toute espece de risques, autrement cette garantie deviendroit en quelque sorte illusoire, & vous conviendrez vous-même qu'on ne feroit en quelque sorte que changer ses risques & son débiteur.

Ces observations sont générales, Messieurs, & notre intention n'est nullement de vous les rendre personnelles, nous vous prions instamment d'en être bien persuadés, & que nous tiendrions le même langage à la maison de l'Europe la plus opulente & la plus accréditée. Nous pouvons vous en donner la preuve par l'abjuration formelle que nous avons faite depuis quelques années du commerce de Cadix, par la seule raison que les maisons de cette Place ont refusé de nous faire des avances sur nos marchandises; vous nous feriez donc une injustice réelle, si vous supposiez que nous vous ayons eus particulierement en vue dans cette circonstance. Personne ne peut avoir en vous plus de confiance que nous, cette déclaration n'a pas besoin de preuves, elle est plus que justifiée par l'opération importante dont vous êtes chargés, & quoique nous ne connoissions pas votre fortune, soyez assurés que nous n'en avons qu'une opinion très-favorable, & peut-être même au-dessus de ce qu'elle est en effet; mais l'expérience nous démontre journellement que les maisons les plus assurées peuvent avoir des revers, malgré la sagesse & l'intelligence

De l'autre part L. 71859 9 2

Le compte de dépenſe dudit Navire, pendant ſon ſéjour à Saint Domingue, commiſſions & gratifications compriſes, & dont ci-joint un duplicata, monte à. 36112 3 10

Ainſi donc les remiſes faites par le Navire même parti du Port au Prince pour Honfleur, le 14 Novembre 1769, s'élevent enſemble à la ſomme de. 107971 13

Nous ne devions cependant vous remettre que le comptant promis par le ſieur Teſtas, qui étoit. . 80000

Nous vous avons donc remis par anticipation, à valoir au terme de fin Mai. . . 27971 13

Le terme échéant, fin Avril pour fin Mai, eſt de. 120000

Partant ledit terme de fin Mai, fut réduit à. 92028 7

Nous allons actuellement vous établir le ſolde du ſuſdit capital de L. 370000

Nous vous avons remis, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, par le Navire le Comte de S. Florentin, Capitaine Clément, parti du Port au Prince pour Honfleur le 14 Novembre 1769. . . . L. 107971 13

Nous aurons à vous remettre fin Mai prochain . L. 92028 7

Idem. Fin Juillet auſſi prochain 120000

Id. Fin Mars 1771 50000

C'eſt ſur ce dernier terme que nous préleverons notre garantie de cinq pour cent ſur le ſuſdit capital de L. 370000, faiſant 18500

Au moyen de quoi nous n'aurons à vous remettre du ſuſdit dernier terme que 31500

Totalité des remiſes faites & à faire. . . . . L. 351500

Notre garantie ſur 370000 l. à cinq pour cent. . . . 18500

D'accord avec le ſuſdit capital 370000

Répondant actuellement à ce que vous nous dites que le prix des cinq pour cent pour notre garantie vous a paru un peu haut, nous vous obſervons qu'à dix pour cent

des chefs qui les gouvernent; il eſt donc très-naturel que payant une garantie telle que vous la demandez, nous reſtions affranchis de tous riſques. Or pour atteindre ce but, il n'y a pas d'autre moyen que celui de la remiſe par anticipation que nous vous demandons, c'eſt à vous de voir, Meſſieurs, ſi cela peut entrer dans vos arrangemens. A défaut, autant vaut-il que nous reſtions dans la poſition où nous ſommes aujourd'hui; nous nous flattons que trouvant ces réflexions juſtes & bien fondées, vous voudrez bien faire tous vos efforts pour ſatisfaire à notre demande, & qu'au conſentement que votre premiere nous portera, vous y joindrez les factures de cette remiſe, ou au moins l'aſſurance qu'elle nous ſera faite par le premier Navire. Nous en attendons la nouvelle avec impatience; & ſi, comme nous n'en doutons nullement, le plaiſir de nous être agréables peut accélérer votre détermination, nous regardons déjà la choſe comme fixée & acceptée de votre part, & nous vous en adreſſons d'avance nos remercimens.

Il eſt encore une obſervation eſſentielle à vous faire, quoiqu'elle ne doive avoir lieu qu'autant que vous conſentirez à nos offres; elle porte ſur le compte de réglement dont vous nous remettez le projet, dans lequel nous appercevons des erreurs intéreſſantes, & qui proviennent de la trop grande extenſion que vous donnez aux parties de cette même vente ſuſceptibles de la garantie; telle eſt la portion de 80000 liv. vendue au comptant; elle doit être affranchie de cette proviſion; la garantie eſt le prix du riſque, or il n'y en a point dans une vente faite au comptant, & déjà même ſoldée: cette vérité eſt trop frappante pour avoir beſoin d'une démonſtration plus étendue, & nous ſuppoſons que c'eſt par erreur que vous aviez employé ladite ſomme dans votre projet de compte.

Il ſera également juſte d'en déduire toutes les ſommes qui auront pu vous rentrer avant la date de la préſente; car prenez bien garde que c'eſt elle ſeule qui imprime le ſceau de nos conventions; l'engagement que vous prenez par la ſuſdite votre du 12 Avril, & auquel nous ſouſcrivons par notre réponſe actuelle, n'exiſte que du moment même où nous acceptons, que de la date de notre conſentement, enſorte que ſi dans l'intervalle de ladite époque du 12 Avril à celle du 10 Juin, date de la préſente lettre, le ſieur Teſtas avoit manqué, la perte ſeroit pour nous, parce que, comme nous l'avons déjà dit, l'engagement ne peut exiſter de votre part que du moment où nous l'acceptons, & qu'en un mot ce contrat ne peut être formé que par le concours de vos offres & de notre acceptation; par la même raiſon, toutes les ſommes qui vous ſeroient rentrées avant la date de notre préſente lettre ne ſont point paſſibles de la garantie, puiſque les riſques en étoient à notre charge.

Voilà, MM. les principes dont il faut partir pour régler votre compte, ainſi dans le cas où vous accepterez nos propoſitions, vous voudrez bien vous y conformer, & dreſſer votre compte en conſéquence.

Au

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

cent, nous ne voudrions pas garantir ces rentrées des ventes des Negres qui ſe font dans la Colonie, & que ſi nous avons hazardé de vous donner notre garantie à cinq pour cent ſeulement ſur le montant de la vente de la cargaiſon & pacotille du Navire le Comte de S. Florentin, ce n'a été qu'en conſidération de ce que dans cette vente faite à un ſeul particulier, nous avons fait, ce qui ne s'étoit jamais vu, vendre une cargaiſon entiere à un ſeul acheteur, & que d'ailleurs nous avons voulu vous tranquilliſer ſur la ſolidité & les rentrées exactes de ce capital. . . . . .

Le Comte de S. Florentin. Au Cap, le 28 Juillet 1770.

Copie.

Suivant ce que notre frere du Port au Prince nous a mandé, le Boutin devoit partir le 25 Juillet dernier avec 210 barriques créoles & ſeize quarts de ſucre brut, pour le compte & en retour de la cargaiſon du Navire le Comte de S. Florentin, montant à. . . L. 109454 14 5

Nous vous remettons ici joint, facture & connoiſſement de 95 barriques ſucre brut, & 18 barriques ſucre blanc, pour le compte & en retour de ladite cargaiſon du Navire le Comte de Saint Florentin, chargées dans le Navire le Tréſorier, Capitaine Neveu, allant au Havre, montant à. 62449 15 4

Enſemble. . L. 171904 9 9

Nous allons actuellement vous rappeller le procompte de cette cargaiſon.

Le prix total de la vente fut de. 370000

Nous vous avons remis par le Navire même, tant en marchandiſes, qu'en compte de dépenſe du Navire, ci. . . L. 107971 13

Nous vous avons remis par le Boutin, qui doit être parti du Port au Prince le 25 dernier 109454 14 5

Nous vous remettons par le Tréſorier, comme il eſt dit ci-deſſus. . . . 62449 15 4

279876 2 9

Reſte à vous remettre, ſauf notre commiſſion de garantie à prélever. 90123 17 3

LETTRES des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie.

Le Comte de S. Florentin. A Rouen, le 20 Septembre 1770.

Copie.

La Lettre dont vous nous avez honorés, en date du 28 Juillet, en nous confirmant le chargement fait par votre frere au Port au Prince dans le Navire le Boutin, de 210 barriques ſeize quarts de ſucre brut, pour compte du S. Florentin, montant à. . . L. 109454 14 5

Nous porte facture & connoiſſement de 95 barriques même ſucre, & 18 blanc, pour compte du même Navire, & chargées dans le Tréſorier, montant à. 62449 15 4

Enſemble L. 171904 9 9

Dont nous aurons à débiter le compte du ſuſdit Navire; vous nous rappellez, par cette même lettre, le procompte de cette cargaiſon, ſuivant lequel il ne vous reſteroit plus en effet à nous remettre pour ſolde que . . . . . L. 90123 17 3 dont

L. 40123 17 3 échus fin Juin dernier, & non fin Juillet, comme vous le marquez,

50000 payables fin Février prochain.

90123 17 3

Vous aurez vu par notre lettre du 10 Juin dernier, combien peu nous ſommes d'accord dans les prétentions que vous formez relativement à cette cargaiſon, que la garantie de 5 pour cent, que vous vous propoſez de retenir ſur l'entier produit de 370 mille liv., eſt abſolument contraire aux uſages du Commerce & à tous les principes; qu'indépendamment de la portion du comptant, & des autres qui ſe trouvoient rentrées antérieurement à vos offres de garantie & à leur acceptation de notre part, ſur leſquelles vous ne pouvez légitimement demander de commiſſion, elle ne vous appartient pas plus ſur vos remiſes actuelles par le Boutin & le Tréſorier, ſi elles proviennent, comme nous devons le préſumer, des ſommes qui vous ont été payées par le ſieur Teſtas; en un mot, que vous ne pouvez la

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

Il ne reſte donc à vous remettre que L. 90123 17 3 , ſur laquelle ſomme il y aura d'échu à la fin de Juillet courant, L. 40123 17 3, les 50 mille liv. de ſurplus n'étant payables que fin Mars 1771 ; & c'eſt ſur cette ſomme que nous prélèverons notre commiſſion de garantie à 5 pour cent ſur 370 mille liv., prix total de la vente , ce qui réduira ce ſolde de compte de cargaiſon à L. 31500, que nous vous remettrons exactement à la fin de Mars.

Quant aux 40123 17 3 qui vont échoir à la fin de Juillet, nous eſpérons que vous voudrez bien conſidérer que nous avons anticipé ſur les échéances juſqu'aujourd'hui ; cependant nous allons vous remettre ladite ſomme ſur la réponſe que vous ferez à notre lettre du 12 Avril dernier concernant ladite cargaiſon.

Vous préſumez bien ſans doute que le ſieur Teſtas, acheteur de la cargaiſon du Comte de Saint Florentin , a ſouffert des déſaſtres occaſionnés par le tremblement de terre du 3 Juin , que par conſéquent c'eſt en grande partie de nos fonds & de notre crédit que nous avons tiré les remiſes que nous venons de vous faire par le Boutin & par le Tréſorier , afin de remplir l'engagement pris dans nos lettres des 25 Août & 12 Avril dernier.

Nous avons l'honneur, &c.

Le Comte de S. Florentin. Au Cap le 18 Novembre 1770.

Extrait.

. . . . . .

Nous voici à votre ſixieme, datée du 10 Juin dernier ; nous commençons par vous confirmer, dans tout ſon contenu, la nôtre du 12 Avril auſſi dernier, & par vous répondre qu'en général les termes des ventes ſont à jour fixe ſans un inſtant de grace ; mais qu'il y a des cas particuliers où l'on donne un délai d'un mois, ainſi qu'il ſe pratique chez vous : la vente faite à Teſtas eſt dans le cas particulier ; l'objet eſt aſſez

LETTRES des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie.

paſſer que ſur les avances réelles, & dont vous aurez à nous juſtifier, tant par le compte courant dudit ſieur Teſtas , que par une balance exacte de nos affaires , qui établira l'époque réelle de chaque rentrée. Telles ſont, Meſſieurs, les conditions que nous vous avons fixées , & ſans leſquelles vous êtes bien prévenus que vos offres ne pouvoient nous convenir ; vous êtes déjà déchus de cette même commiſſion ſur les L. 40123 17 3 de ſolde des 120 mille livres payables fin Juin , ſi vous en êtes actuellement payés du ſieur Teſtas , parce que vous avez manqué, comme vous le deviez, comme nous vous l'avions preſcrit, de nous en faire la remiſe par le Tréſorier ; & ſi vous voulez l'acquérir ſur les 50 mille livres payables fin Février prochain , il faut nous remettre cette ſomme en avances par le premier Navire , c'eſt-à-dire par le Comte de Saint Florentin actuellement au Cap. Au reſte , nous continuons de nous référer là-deſſus à ce que nous vous avons marqué par nos lettres des 10 Janvier & 31 Juillet dernier , l'une & l'autre fixent vos droits, vous indiquent la marche que vous devez tenir, & la véritable forme qu'il convient de donner à votre compte pour cette partie.

Quant au ſieur Teſtas, ſi c'étoit un habitant dont toute la fortune conſiſte en ſucreries , nous concevons bien qu'il auroit pû ſouffrir du déſaſtre occaſionné par le tremblement de terre ; mais comme on aſſure que c'eſt un Négociant qui n'achete des Negres que pour les revendre , & qui d'ailleurs a gagné gros ſur notre cargaiſon, il nous ſemble que cet événement n'a pas dû l'affecter auſſi vivement que vous nous le repréſentez. Au reſte , la production que nous réclamons de ſon compte courant avec vous , nous indiquera la façon dont il ſe ſera comporté dans ſes paiemens ; vous voudrez bien, en nous remettant cet extrait, nous le certifier véritable & conforme à vos livres, ainſi que l'exige la bonne regle.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous vous avons dit , par notre précédente du 31 Juillet dernier ſur ce Navire, que nous croyons actuellement bien arrivé au Cap ; nous nous bornerons à vous réitérer nos inſtances , de nous le renvoyer le plus promptement qu'il vous ſera poſſible, & avec un chargement capable de nous dédommager de la médiocrité de ceux du Boutin & du Tréſorier.

Nous, &c.

considérable pour ne pas adhérer à sa demande.

C'est le 21 Août 1769, que le Comte de S. Florentin arriva ici, avec 304 têtes de Negres; le lendemain 22, nous vous en donnâmes avis par triplicata; le 23 nous vendîmes la totalité de la cargaison au sieur Testas, par L. 370000 payables par

80000. .	comptant.
120000. .	fin Avril, fin Mai 1770.
120000. .	fin Juin, fin Juillet dernier.
50000. .	fin Février, fin Mars 1771.
370000. .	

Le surlendemain, 25 Août, nous vous avisâmes de cette vente par triplicata; & comme cette opération étoit très-majeure, sans exemple, & que nous présumions bien que nos ennemis, ou nos censeurs, auroient cherché à vous donner des inquiétudes sur le sort de cette vente faite à un seul homme, nous vous offrîmes notre garantie, moyennant 5 pour cent, avec priere de nous répondre cathégoriquement, & sans délai; nous ignorons par quelle fatalité cette lettre triplicata, partie dès le 26 Août, ne vous est parvenue que le 10 Janvier, après le retour chez vous du Navire le Comte de S. Florentin, lorsque vous voyez que nous avions passé la remise au-dessus de 100 mille livres (dépenses compriſes), que vous nous répondez que vous acceptez notre garantie à 5 pour cent; en même-tems vous désirez des impossibilités, ou des choses que ni la loi, ni l'usage, n'admettent dans ce pays: vous vouliez, par exemple, que nous vous fissions remise par le Boutin & le Trésorier, de la totalité des L. 370000 liv., moyennant que vous nous bonifieriez les intérêts suivant l'usage du commerce, &c. Nous vous avons suffisamment répliqué par notre lettre du 12 Avril dernier; il seroit inutile de nous répéter ici; & au surplus, nous vous avons satisfait, quant à la remise de ce capital, suivant vos désirs, & suivant que vous l'allez voir.

Certainement, le 25 Août, le sieur Testas ne nous avoit pas encore remis un denier à compte des 80000 liv. qu'il avoit promis de payer comptant, & que nous n'avons fini de recevoir qu'au Port au Prince: si dans l'intervalle le sieur Testas étoit mort, ou étoit devenu insolvable, n'aurions-nous pas été ses garans, en vertu de notre offre du 25 Août, consigné dans notre lettre triplicata de ce jour, à laquelle vous n'avez répondu que cinq mois après? A laquelle réponse nous avons répliqué le 12 Avril, & nous n'avons rien à y ajouter; seulement nous vous observons que notre amitié & notre attachement pour vous, nous ont portés à anticiper autant qu'il nous a été possible, les remises que nous devions vous faire du susdit capital de L. 370000, & qu'à ce moyen, vous en avez eu même la jouis-

ſance avant l'époque que vous nous aviez fixée par votre lettre du 10 Janvier; nous ne ſommes donc en diſcuſſion que ſur l'objet des 80000 liv. Vous prétendez que la garantie de 5 pour cent ne nous eſt pas dûe ſur cette ſomme; & nous au contraire, nous ſoutenons qu'elle nous eſt dûe, parce que nous avons également couru des riſques, puiſque cette ſomme ne nous étoit pas encore payée le jour que nous vous avons écrit, & qu'elle n'a fini de l'être qu'au Port au Prince; au ſurplus, en ſuppoſant que la garantie de 5 pour cent ſur cette ſomme de 80000 liv. ne nous ſeroit pas légitimement due; en ſuppoſant malgré cela, que vous nous l'allouerez, la Société ne ſera aucunement lézée, vous devez conſidérer que lorſque vous nous diſiez hautement en retard de cent mille écus, nous étions au contraire en avance de 65000 liv., & que nous y avons été long-tems, ſans jamais vous porter en compte un denier d'intérêt.

Nous allons donc actuellement vous établir ici le compte de vente & remiſes de ce Navire. . . . . .

Voilà donc la cargaiſon & pacotille du Navire le Comte de Saint Florentin bien ſoldée, au moyen de nos avances faites, moins parce que vous avez voulu l'exiger, que par amitié & par attachement pour vous; car à toute rigueur, notre garantie ne s'étendoit pas à vous faire des remiſes par anticipation, ſeulement ſuivant la loi & l'uſage, elle ſe bornoit à vous garantir la ſolvabilité du débiteur, c'eſt-à-dire, que nous nous ſommes mis à ſon lieu & place, pour vous faire exactement les remiſes à fur & meſure des échéances; cependant les circonſtances nous ont donné la faculté & la ſatisfaction de vous faire les remiſes par anticipation, & même de ſolder cette affaire avant les termes que vous vouliez exiger. Toutefois que nous le pourrons, vous nous trouverez conſtamment dans les mêmes diſpoſitions. . . . . .

Quoique nous ne vous devions aucun compte ſur le ſieur Teſtas, relativement à ſes paiemens vis-à-vis de nous, & quoique vous ne nous faſſiez aucune queſtion ſur cet objet; cependant nous voulons bien de bonne amitié, & d'ailleurs pour vous tranquilliſer, vous dire qu'à cent mille livres près, ledit ſieur Teſtas eſt quitte avec nous, l'événement du 3 Juin ne lui a pas fait autant de tort que nous l'appréhendions, & nous avons tout lieu de croire qu'il s'acquittera entierement d'ici en Mai . . . . . .

Le Comte de S. Florentin. Au Cap le 15 Décembre 1770.

Copie.

Par le Navire le Sully arrivé hier au ſoir, nous recevons la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 20 Septembre dernier, elle eſt d'avance & complettement

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

complettement répondue par la nôtre triplicata du 18 Novembre auſſi dernier : nous croyons inutile de vous en remettre ici le quatriplicata ; nous vous confirmons tout ſon contenu, & auſſi celles qui concernent le Boutin, le Tréſorier, la Laure & les affaires particulieres, toutes de la même date du 18 Novembre ; & auſſi par triplicata, parce qu'elles ſont toutes acceſſoires & communes les unes aux autres ; nous n'avons donc qu'à vous réitérer les aſſurances du ſincere attachement, &c. . . . . .

LETTRES des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie.

N°. V.

COPIES & extraits de diverſes Lettres reſpectives des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie, & des ſieurs Saurine freres, relatives au Navire le Tréſorier.

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

Le Tréſorier. Au Cap le 20 Janvier 1770.

Extrait.

Nous répondons aux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire les 8 Juillet, 26 Septembre & 6 Novembre derniers.

Dans la premiere, vous approuvez le ſage parti que nous avions pris de deſcendre au Port au Prince avec le Navire le Tréſorier, pour y aller vendre ſa cargaiſon : effectivement l'événement a répondu à la juſteſſe de notre opération, puiſque nous avons fait 100000 livres plus de comptant que nous n'aurions fait au Cap, que le compte de vente eſt de 40000 livres plus fort, & que les termes ſont de moitié moins longs.

Nous n'adoptons point la maxime générale, de juger toujours les choſes par l'événement ; nous n'imputons ni à vous, Meſſieurs, ni au Capitaine Jore, les pertes qu'il a faites ſur ſa cargaiſon dans ſon dernier voyage ; nous avons fait tout ce que la prudence & la droiture nous ont ſuggéré pour les réparer, & nous avons la ſatisfaction d'avoir réuſſi autant qu'il étoit poſſible.

Par votre ſeconde, vous nous accuſez réception des comptes que nous vous avions remis dans nos Lettres des 3 Juin & 8 Juillet.

Par votre derniere du 6 Novembre, nous voyons que vous aviez reçu le compte de dépenſe du Navire le Tréſorier, à propos duquel compte & de ceux de vente de cargaiſon & pacotille de ce Navire, & factures en retour, vous nous dites qu'au premier coup d'œil, vous croyez que vous ſerez forcés de nous faire une repriſe ſur l'objet de nos commiſſions, que nous portons à 4 pour cent, que cela ſe trouve contraire aux conditions de l'acte

LETTRES des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie.

Le Tréſorier. A Rouen le 6 Novembre 1769.

Copie.

Depuis notre derniere du 26 Septembre, concernant ce Navire, & dont ci-joint le duplicata, nous avons reçu l'honneur de votre lettre du premier Août, y joint le compte de dépenſe de ce Navire, montant à 31489 livres, ce que nous paſſerons après examen, ainſi que les précédens comptes, tant de vente que d'achat, que vous nous avez remis par le même Navire ; mais au premier coup d'œil, nous croyons que nous ſerons forcés de vous faire une repriſe ſur l'objet de vos commiſſions, que vous portez à 4 pour cent ; prenez garde, Meſſieurs, que cela ſe trouve contraire aux conditions portées par notre acte, & que vous nous mettriez dans le cas d'être blâmés par nos Intéreſſés ; nous ne pouvons donc vous l'allouer ſans leur conſentement ; s'ils le veulent, nous le ferons volontiers, & vous pouvez même compter que nous leur parlerons en votre faveur : au ſurplus, rien ne preſſe là-deſſus ; nous pouvons laiſſer ſubſiſter cet article, tel que vous l'avez paſſé, juſqu'à la définition de vos comptes ; vous ſerez en France alors, & plus à portée de défendre, conjointement avec nous, vos droits dans cette partie. Nous nous décidons d'autant plus volontiers de différer à régler cet objet, que ce ne ſera nous mêmes qu'à

de Société, que nous vous mettrions dans le cas d'être blâmés par vos co-Intéreſſés, que vous ne pouvez nous l'allouer ſans leur conſentement ; que s'ils le veulent vous le ferez volontiers ; que nous pouvons compter que vous parlerez en notre faveur, & qu'au ſurplus rien ne preſſe là-deſſus ; que nous pouvons laiſſer ſubſiſter cet article tel que nous l'avons paſſé, juſqu'à la définition de nos comptes.

L'acte de Société d'entre vous & notre frere aîné, article 9, dit bien que vous lui accordez une commiſſion de 3 pour cent ſur les produits des cargaiſons, & pareille commiſſion de 3 pour cent ſur les retours : mais, Meſſieurs, ſi pour tirer des cargaiſons, un parti plus avantageux, nous nous déplaçons du Cap au Port au Prince, ſi nous nous conſtituons pour cet effet en frais énormes & en peines que vous ne connoiſſez pas, eſt-il dans l'ordre & la juſtice que nous nous bornions à la ſeule commiſſion de 3 pour cent ? Et vos co-Intéreſſés & vous-mêmes, Meſſieurs, ne deviez-vous pas être les premiers à nous allouer l'augmentation d'un pour cent de commiſſion ? Pour vous convaincre de la juſteſſe de nos prétentions à cet égard, nous n'avons qu'à vous faire obſerver que l'acte de Société n'a pas prévu que nous voudrions bien, pour le plus grand avantage de la Société, nous déplacer pour aller faire des ventes au Port au Prince, & à la grande Anſe ; il étoit ſans doute bien plus avantageux, & plus agréable pour notre intérêt particulier, de faire nos ventes au Cap & Fort Dauphin ſeulement ; cependant nous avons écarté toute conſidération particuliere, pour ne nous occuper que du plus grand avantage de la Société : voyez au ſurplus ce que nous mandâmes à votre ſieur Lanab, le 31 Mai dernier, touchant l'avantage qui réſultoit pour la Société, du parti que nous avions pris d'aller vendre au Port au Prince la cargaiſon du Tréſorier.

Obſervez encore, Meſſieurs, que l'article XIX du même acte de Société vous accorde, à vous, Meſſieurs, 2 pour cent de commiſſion, tant ſur la valeur des Navires & cargaiſons de marchandiſes, que ſur le produit de la vente des retours, ſoit que vous faſſiez les achats & ventes par vous-mêmes, ou que vous les faſſiez faire par vos Correſpondans ; c'eſt-à-dire donc que les commiſſions de vos Correſpondans vous ſont paſſées dans vos comptes, comme frais à ſupporter par la Société. D'ailleurs encore, ſi quelqu'un de nos Navires faiſoit ſon retour à Bordeaux ou Marſeille, ou autre Port quelconque, & que pour le bien de la choſe vous jugeaſſiez à propos de vous y tranſporter, dites-nous qui eſt-ce qui ſupporteroit les dépenſes de votre voyage, ne ſeroit-ce pas la Société ? Oui ſans doute ; par conſéquent nous n'avons rien avancé de trop en portant dans nos comptes une augmentation de 1 pour cent de commiſſion ſur les ventes & remiſes que nous allons faire

cette époque, & en rendant le compte général, que nous remettrons ſous les yeux des Intéreſſés toutes les pieces du Cap ; car quant à préſent, nous nous bornons à donner les comptes d'armemens & de cargaiſons, ainſi que ceux des déſarmemens & retours.

Nous avons l'honneur, &c.

LETTRES des ſieurs Saurine freres.

au Port au Prince & grande Anſe, pour le plus grand avantage de la Société ; d'ailleurs, nous ne vous portons aucunes autres dépenſes en compte, quoiqu'elles ſoient au moins équivalentes à l'augmentation d'un pour cent de commiſſion ; mais auſſi il nous paroît de la juſtice & de l'équité que nous portions en compte une modique commiſſion ou gratification de 2 pour cent, qu'il nous a fallu payer à notre Correſpondant du Port au Prince, ſur la vente de la cargaiſon du Tréſorier ; c'eſt ce que nous ferons enſuite des recouvremens de cette cargaiſon.

Au ſurplus, Meſſieurs, quoique ſuivant votre ſuſdite lettre du 6 Novembre, nous ne ſoyons pas tout-à-fait d'accord ſur l'augmentation de commiſſion qui nous eſt légitimement due, toutes fois que nous nous déplacerons pour aller faire des ventes au Port au Prince, ou ailleurs qu'au Fort-Dauphin ; cependant, nous ne balancerons pas pour préférer l'avantage de la Société. L'intérêt général l'emportera toujours ſur l'intérêt particulier, parce que nous eſpérons que vous voudrez bien nous rendre la juſtice qui nous eſt due. Nous diſons-vous, parce que nous n'avons ni n'aurons jamais rien à démêler à cet égard avec vos co-Intéreſſés, nous ne devons connoître que vous . . . . . .

. . . . . .

Le Tréſorier & la Laure. Au Cap le 28 Juillet 1770.

Extraits.

Nous avons à répondre aux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 26 Avril dernier, concernant les cargaiſons des Navires le Tréſorier & la Laure, Négriers ; la maladie de notre frere aîné ne nous permet pas de nous étendre autant que nous le déſirerions.

. . . . . .

C'eſt aux malheurs occaſionnés par le tremblement de terre du 3 Juin qu'il faut s'en prendre, ſi le Boutin & le Tréſorier ne vous rapportent pas des fonds plus conſidérables. Nous laiſſons au Capitaine Jore & au Public le ſoin de vous dire les retards énormes que ces malheurs vont porter aux rentrées des fonds répandus chez les habitans ; cependant nous vous prions de croire, Meſſieurs, que malgré votre arrangement de phraſes & de mots que contient votre lettre du 26 Avril concernant le Tréſorier, nous ne ralentirons point nos ſoins ni notre activité pour veiller & ſolliciter les habitans qui doivent à nos cargaiſons ; au contraire, il ſuffit que le mal ſoit général, pour que nous faſſions nos efforts pour les plus prompts recouvremens ; mais auſſi nous eſpérons que vous reviendrez ſur nos prétentions juſtes & raiſonnables concernant l'augmentation de commiſſion & frais ; notre frere va revenir du Port au Prince ſous quinze jours ;

LETTRES des ſieurs veuve Delacroix, A. Goſſey & Compagnie.

Le Tréſorier. Rouen, 26 Avril 1770.

Extrait.

. . . . . .

Puiſque vous paſſez avec tant de légéreté ſur tous les divers articles énoncés à ces mêmes lettres, & que vous vous fixez uniquement à la repriſe qu'il nous a paru juſte de vous faire ſur l'augmentation de commiſſion que vous avez cru pouvoir paſſer, tant ſur la vente des Negres de ce Navire, que ſur la valeur des denrées en retour, nous vous imiterons, Meſſieurs, & nous renfermerons à répondre aux argumens dont vous vous ſervez pour juſtifier votre opération, ou plutôt à vous référer les moyens que nos Intéreſſés ne manqueront pas de vous oppoſer ; ils vous diront avec raiſon que votre commiſſion eſt littéralement fixée par l'acte de Société, & de maniere à n'admettre aucune augmentation ; que d'ailleurs dans les ordres dont vous êtes porteur, & dans leſquels on a bien prévu le cas de l'envoi de nos Navires au Port-au-Prince, ou autres parties de l'Iſle, il ne vous y eſt alloué aucun accroiſſement de commiſſion, & que ſi ces mêmes ordres ne peuvent être conſidérés, pour ce qui nous concerne, que comme des pouvoirs, ou une procuration qui vous eſt donnée, & n'entraînent conſéquemment aucun engagement de notre part, il n'en eſt pas de même de vous, Meſſieurs, qui les avez reçus & ſignés ; ils forment un engagement très-formel à votre égard, & vous ne pouvez en altérer en rien les conditions ; ils vous ajouteront encore que votre prétention eſt d'autant moins recevable que la com-

nous le renverrons quelque-tems après ſon arrivée, pour ſolliciter lui-même ſur les habitations les rentrées des fonds, & pour voir auſſi par lui-même la poſſibilité ou impoſſibilité des rentrées, afin de forcer ceux qui ſeront en état de payer, & qui voudroient ſe prévaloir du mal général pour éluder.

* * * * * *

miſſion de trois pour cent qui vous eſt allouée, tant ſur le produit des cargaiſons que ſur les retours, eſt déjà plus qu'honnête, & qu'elle excede même les bornes accoutumées; en effet, vous ne pouvez ignorer, Meſſieurs, qu'il n'y a pas une maiſon de commerce au Cap qui ne ſe chargeât de la vente des Noirs à un & demi, même un pour cent de proviſion, & vous avez devant vous l'exemple des géreurs de MM. Maſſac & le Marcis, auxquels leurs majeurs ont fait un ſort bien moins avantageux que celui que notre amitié vous a créé.

Rien de plus juſte que vos obſervations ſur la commiſſion de deux pour cent qui nous reſte accordée par l'acte de Société, tant ſur la valeur & cargaiſons des Navires, que ſur les produits des retours, encore bien que les achats ou ventes ne ſoient pas faits par nous-mêmes, & que les commiſſions de nos correſpondans entrent dans nos comptes comme frais à la charge de la Société; mais prenez garde auſſi que ce cas particulier a été prévu par l'acte, & que nous n'opérons ainſi que d'après ces principes, d'après la loi même qui a été fixée à ce ſujet; or vous ne pouvez aſſimiler votre poſition à la nôtre; car l'acte de Société ne dit rien en faveur de votre prétention, & d'ailleurs les ordres dont vous êtes porteurs, gardent là-deſſus le même ſilence, quoique l'événement pour lequel vous réclamez s'y trouve formellement exprimé.

Mais ſi nos Intéreſſés vous conteſtent cette augmentation de commiſſion, à combien plus forte raiſon devez-vous vous attendre à les voir ſe révolter contre la *modique* commiſſion de deux pour cent que vous nous dites avoir été forcés de payer à vos amis du Port au Prince, ſur la vente de la cargaiſon du Tréſorier? Non contens, vous dira-t-on, de prétendre à une augmentation de commiſſion pour vous-mêmes, vous voulez encore nous charger d'une nouvelle proviſion en faveur de vos amis du Port au Prince. A quoi bon vous déplacer, puiſque vous êtes forcés de vous adreſſer à des commiſſionnaires? c'eſt aggraver les frais inutilement, & accroître de plus en plus la perte dont nous ſommes menacés dans cette malheureuſe entrepriſe. Nous ne pouvons vous diſſimuler, Meſſieurs, que cette nouvelle prétention de votre part ne nous paroît point juſte; il eſt inouï peut-être que des Négriers ſupportent une commiſſion auſſi violente; ainſi, malgré tout notre empreſſement à faire ce qui vous eſt agréable, nous ne pouvons nous déterminer à vous tenir compte de cette augmentation. Que vous paſſiez en compte vos frais de voyage, à la bonne heure, cela nous ſemble aſſez équitable, mais c'eſt tout ce que nous pourrions prendre ſur nous de vous allouer; au reſte, ce n'eſt pas ici le tems d'élever une pareille queſtion, ces diſcuſſions ne feroient que répandre du déſagrément dans une correſpondance où nous ne voulons faire régner que l'union & l'amitié; c'eſt par ces mêmes ſentimens que nous voulons régler toutes nos difficultés, & nous nous flattons que lorſque vous ſerez de retour en France, & que nous nous ſerons expliqués enſemble, nous ſerons bientôt d'accord, d'autant plus que nous n'avons

Le Tréſorier. Au Cap le 18 Novembre 1770.

Extrait.

. . . . . .

Il ne nous reſte donc à répondre qu'à votre huitieme & derniere du 10 Juin dernier ; nous allons vous ſatisfaire, & quant aux comptes que nous vous devons concernant ce Navire, vous les aurez tous par le Comte de Saint Florentin, que nous tâcherons d'expédier en Février prochain.

Nous commençons d'abord par vous prier de lire la lettre ci-jointe concernant le Boutin, & de la regarder en grande partie comme commune au Tréſorier, à la Laure & au Comte de Saint Florentin : nous croyons ſuperflu de vous tranſcrire ici les mêmes choſes.

Vous convenez, Meſſieurs, que nous avons raiſon de dire, que nous ne connoiſſons & ne devons connoître que vous ſeuls, dans tout ce qui regarde notre entrepriſe maritime, & que les repriſes de vos Intéreſſés doivent nous être indifférentes ; dès-lors c'eſt donc à vous ſeuls à répondre cathégoriquement ſur l'augmentation de commiſſion & frais qui nous ſont légitimement dûs, à cauſe de notre déplacement du Cap au Port au Prince. Vous dites que cet événement n'eſt pas prévu dans l'acte de Société ; d'accord ; mais, Meſſieurs, n'avez-vous pas approuvé notre premiere opération de cette eſpece en Avril 1769, pour le Tréſorier, Capitaine Jore ? N'eſt-ce pas pour le plus grand avantage de la Société, que nous nous ſommes déplacés, & que nous nous ſommes donnés des peines & des ſoins que vous ne connoîtrez jamais ? N'étoit-il pas incomparablement plus avantageux à tous égards, pour notre intérêt particulier, de faire les ventes de nos cargaiſons de Negres au Cap que par-tout ailleurs ? Qu'auroit-il réſulté des ventes faites au Cap ? Les Navires auroient été obligés à ſéjourner chacun 5 à 6 mois, & vous auroient à peine rapporté cent mille livres chacun, dépenſes compriſes ; les ventes auroient traîné en longueur, les cargaiſons de Negres auroient dépéri à vue d'œil, elles ſe ſeroient trouvées toutes, excepté le Boutin, en concurrence de 4, 5 & 6 Négriers, qui quoiqu'ayant des cargaiſons ſupérieures ont reſté 2 & 3 mois en vente, & ont donné des termes énormes ; au contraire, les ventes faites au Port au Prince, ont été très-promptes,

n'avons point aſſez d'amour-propre pour croire que nous ne nous trompions jamais, & qu'il nous en coûte très-peu de revenir de nos erreurs ; continuez donc à agir à cet égard comme vous l'avez fait juſqu'à préſent ; ſi le bien de la Société exige que vous envoyiez nos Navires au Port au Prince ou à tout autre endroit, nous voyons avec plaiſir que telles ſont vos intentions, & nous n'attendions pas moins de votre honnêteté. . . . . .

Le Tréſorier. A Rouen le 10 Juin 1770.

Extrait.

Les deux lettres dont vous nous avez honorés en date des 20 Janvier & 12 Avril derniers, ſe croiſoient avec la nôtre du 25 même mois ; ſon duplicata ci-joint, nous paroît ſervir de replique ſuffiſante au contenu de votre premiere ; nous ajouterons ſeulement, Meſſieurs, qu'il eſt bien vrai que vous ne connoiſſez & ne devez connoître que nous ſeuls, dans tout ce qui regarde notre entrepriſe maritime, & que les repriſes de nos Intéreſſés vous doivent être indifférentes ; mais en peut-il être de même de nous, qui avons à leur rendre compte de notre geſtion & de la vôtre ? Ne ſommes-nous pas obligés d'avoir égard aux repriſes qu'ils ſe croient fondés de nous faire, à ſoutenir leurs droits & leurs intérêts, même contre notre opinion particuliere ? Tels ſont nos devoirs, & aucune conſidération ne nous en fera écarter ; nous le ferions d'autant moins ſur le point qui nous diviſe, que l'objet de vos demandes ne pouvant, ſelon notre ſentiment, s'accorder qu'à titre de faveur & de récompenſe ſurabondante de vos ſoins, l'entrepriſe ſoldera d'une façon trop malheureuſe, pour pouvoir comporter de grands ſacrifices ; nous ne nous en écarterions pas néanmoins par ſuite de notre amitié pour vous, & en conſéquence ſi vous le ſouhaitez, lorſque vous ſerez de retour en France, nous vous mettrons à portée de défendre vous-même cet objet, & nous ne doutons point qu'appuyés de nos propres ſollicitations, vous ne l'obteniez plus facilement par cette voie de conciliation que par toute autre.

les Navires n'y ont ſéjourné que 2 à 3 mois, & vous ont rapporté de 150 à 200 mille liv. chacun; les termes ont été moitié moins longs qu'ils ne l'auroient été au Cap; & ſans l'événement malheureux du 3 Juin, nos affaires dans ce quartier-là, ſeroient ſoldées actuellement ou bien près de l'être, bien entendu que le Boutin n'auroit pas malheureuſement dépaſſé le Cap François. Pourquoi à l'inſtant que vous avez vu que nous prétendions comme très-juſte à une augmentation de commiſſion, ne nous avez-vous pas mandé poſitivement qu'elle ne pouvoit pas avoir lieu? C'eſt parce que vous avez voulu nous engager à ſacrifier ainſi notre intérêt particulier, & notre ſanté encore plus précieuſe pour nous, au bien général; nous en devons juger ainſi par les termes dans leſquels eſt conçue votre lettre du 6 Novembre 1769, lettres toujours tardives lorſqu'il s'agit de répondre *ad rem*; car enfin vous ne pouvez pas diſconvenir que vous ſçaviez avant cette époque notre juſte prétention à l'augmentation de commiſſion. Les voici vos propres termes.

» Nous avons reçu votre lettre du premier Août, y joint le compte de dépenſe de ce Navire, montant à L. 31489, » ce que nous paſſerons après examen, » ainſi que les précédens comptes, tant » de vente que d'achat que vous nous avez » remis par le même Navire; mais au premier coup d'œil, nous croyons que » nous ſerons forcés de vous faire une » repriſe ſur l'objet de la commiſſion que » vous portez à quatre pour cent; prenez garde, Meſſieurs, que cela ſe trouve contraire aux conditions portées par » notre acte, & que vous nous mettriez » dans le cas d'être blâmés par nos Intéreſſés; nous ne pouvons donc vous » l'allouer ſans leur conſentement; s'ils » le veulent, nous le ferons volontiers, » & vous pouvez même compter que » nous parlerons en votre faveur; au ſurplus, rien ne preſſe là-deſſus; nous pouvons laiſſer ſubſiſter cet article tel que » vous l'avez paſſé juſqu'à la définition » de vos comptes, vous ſerez en France alors, & plus à portée de défendre, » conjointement avec nous, vos droits » dans cette partie; nous nous décidons » d'autant plus volontiers de différer à » régler cet objet, que ce ne ſera nous-» mêmes qu'à cette époque, & en rendant le compte général que nous mettrons ſous les yeux des Intéreſſés toutes les pieces du Cap, &c.

Cependant, toujours enviſageant le bien général, au détriment de notre bien particulier, nous avons continué de régir de la façon qui nous a paru la plus avantageuſe pour la Société, & la plus prompte à venir vous ſoulager du fardeau des avances, dans leſquelles vous avez preſque toujours été. Soyez perſuadés, Meſſieurs, que ſi notre but n'avoit pas été tel, & que ſi

nous vous avions été moins attachés ou moins reconnoiſſans, nous aurions fait toutes nos ventes au Cap, malgré la concurrence dans laquelle tous nos Navires, excepté le Boutin, ſe ſont trouvés ; peu nous auroit importé le long ſéjour des Navires, ni la modicité des remiſes, ni les longs termes dans les ventes des cargaiſons ; nous aurions ſuivi le torrent, & nous n'aurions certainement eu aucun différent de cette eſpece ; voilà des réflexions qui vous ont ſans doute échappé, ayez la bonté de les prendre en conſidération & de nous dire poſitivement ſur quoi nous devons compter. Nous ſommes francs & de bonne foi ; voici le parti que nous prenons ſur cet objet de conteſtation. Nous allons, en attendant votre réponſe, continuer d'agir comme ſi nous étions parfaitement d'accord ſur l'augmentation de commiſſion & frais en queſtion ; notre frere va retourner au Port au Prince dans le mois prochain, muni de bonnes lettres de recommandation de M. le Comte de Choiſeul pour MM. de Nolivos & de Bongars, pour forcer les débiteurs qui ſont en état de s'acquitter, afin de vous faire par le Comte de S. Florentin la plus forte remiſe poſſible. Si en réponſe vous nous dites que l'augmentation de commiſſion ne peut avoir lieu, alors nous nous en tiendrons à ce qui eſt acquis, & nous rappellerons notre frere ; nous donnerons le ſoin des recouvremens à telle Maiſon que nous croirons la plus ſolide & la plus exacte, à laquelle, ſuivant l'uſage du Cap, comme du Port au Prince, il faudra payer quatre pour cent ſur les rentrées & remiſes, & encore ne faudra-t-il pas s'attendre que ce Négociant du Port au Prince quitte ſa maiſon pour aller courir la plaine & les montagnes pour ſolliciter les débiteurs & voir par lui même s'ils ſont ou ne ſont pas en état de payer, ainſi que notre frere l'a pratiqué & va le pratiquer encore, en attendant votre réponſe ; encore moins faudra-t-il s'attendre à ce que ce même Négociant faſſe les mêmes diligences & pourſuites que feroit notre frere, qui n'ayant plus rien à ménager dans ce quartier-là, feroit l'impoſſible pour parvenir à la rentrée des fonds reſtés de l'arriere. Ayez donc, s'il vous plaît, la complaiſance de nous répondre cathégoriquement & ſans retard. . . . . .

A Rouen, De l'Imprimerie de la Veuve BESONGNE, Cour du Palais. 1772.

E772
P964d
2-Size

11-183